

**Ligne Mont-Saint-Hilaire**

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu

— Toutes les municipalités de l'agglomération de Montréal

— Toutes les municipalités de l'agglomération de Longueuil

— Ville de Beloeil

— Municipalité de McMasterville

— Ville de Mont-Saint-Hilaire

— Ville d'Otterburn Park

— Ville de Saint-Basile-le-Grand

Tronçons <sup>(5)</sup>

Tronçon no 11

Tronçon no 12

Tronçon no 13

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Deux-Montagnes

Tronçon no 1 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 2 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 3 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Vaudreuil-Hudson

Tronçon no 4 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon no 5 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Blainville-Saint-Jérôme

Tronçon no 6 Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 8 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

(4) Sur la ligne Candiac

Tronçon no 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon no 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

(5) Sur la ligne Mont-Saint-Hilaire

Tronçon no 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

57892

Gouvernement du Québec

### **Décret 633-2012**, 13 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n<sup>o</sup> 1 à l'Entente-cadre sur le projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kegaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, conformément au décret n<sup>o</sup> 764-2006 du 16 août 2006, le gouvernement du Québec, les municipalités de Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Bonne-Espérance, Blanc-Sablon, Côte Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et les Conseils de bande d'Unamen Shipu et de Pakua Shipi ont conclu, le 24 août 2006, l'Entente-cadre sur le projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kegaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, les municipalités et les Conseils de bande souhaitent modifier l'entente-cadre afin d'en retirer deux secteurs, soit le tronçon entre Kegaska et La Romaine et celui entre Pakua Shipi et La Tabatière;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, les municipalités et les Conseils de bande conviennent de modifier l'entente-cadre afin de retirer la maîtrise d'œuvre au Regroupement de la Basse-Côte-Nord pour la réalisation des avant-projets préliminaires pour les tronçons entre La Romaine et Tête-à-la-Baleine et entre Saint-Augustin et Vieux-Fort, afin qu'elle soit assumée par le ministre des Transports selon les règles qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE la route 138 est une infrastructure de transport dont le prolongement a été identifié comme une priorité d'action par le gouvernement du Québec en regard du Plan Nord et qu'à cet effet un investissement additionnel est prévu;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 32 et 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut conclure une entente avec une municipalité et une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, pour effectuer des travaux de construction, de réfection et d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE les municipalités de Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Bonne-Espérance, Blanc-Sablon et Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un des ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant n° 1 à l'Entente-cadre sur le projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kegaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cet avenant, conjointement avec le ministre délégué aux Transports, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE les municipalités de Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Bonne-Espérance, Blanc-Sablon et Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soient autorisées à signer cet avenant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57893

Gouvernement du Québec

## **Décret 636-2012, 13 juin 2012**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Sylvie Séguin comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;